

**Arrêté N°2019 - 981**

**Modifiant l'arrêté n°2019-946 Interdisant la baignade, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres à l'occasion de la manifestation sportive nautique "championnat de Guadeloupe de voile traditionnelle" sur les plages de la Pointe de la Verdure - Anse Tabarin - La Datcha - L'îlet du Gosier,**

**Le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2019**

**Le Maire de la Ville du Gosier, Monsieur Jean-Pierre DUPONT,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-23 ;

**Vu** le Code de l'Environnement, notamment ses articles L. 321-9 et L. 322-9 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique, notamment l'article R. 1334-31 ;

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment l'article L. 2122-2;

**Vu** le Code Pénal, notamment l'article R. 610-5 ;

**Vu** le Code des Assurances ;

**Vu** le décret n°2005-1514 du 06 décembre 2005 relatif à l'organisation outre-mer et l'action de l'Etat en mer ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 27 mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande des 300 mètres;

**Vu** l'arrêté du 03 mai 1995 relatif aux activités nautiques en mer ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-374 du 10 octobre 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2014-1806 du 29 juillet 2014 réglementant la navigation, le mouillage des navires et les activités nautiques dans la bande littorale des 300 mètres bordant la commune de Gosier ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2019- autorisant la manifestation sportive nautique "championnat de Guadeloupe de voile traditionnelle" sur la plage de la Pointe de la Verdure - site de l'hôtel Arawak, le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2019 ;

**Considérant** que la manifestation se déroule en partie en mer et que les activités prévues sont des courses de canots à voile traditionnelle ;

**Considérant** qu'afin d'assurer le bon ordre, la sécurité des biens et des personnes pendant toute la durée de la manifestation nautique il convient d'interdire la baignade, et les activités nautiques pratiquées avec des engins de plage et des engins non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité territoriale de sécuriser l'accès au site et d'assurer le bon ordre, la sûreté et la tranquillité publiques ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** - La baignade, la circulation des engins de plage et des engins nautiques non motorisés et non immatriculés dans la bande littorale des 300 mètres sont interdites pendant toute la durée de la manifestation, **le samedi 18 et le dimanche 19 mai 2019 de 07h à 19h sur les plages de la Pointe de la Verdure, Anse Tabarin, La Datcha, l'îlet du Gosier.**

**Article 2** - Un dispositif approprié sera mis en place par l'organisateur de la manifestation, afin de délimiter un périmètre de sécurité.

**Article 3** - les infractions au présent arrêté sont sanctionnées par l'article R 610-5 du Code Pénal. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas opposables aux navires des services publics dans le cadre de leurs missions de police et sauvegarde de la vie humaine en mer.

**Article 4** - Le présent arrêté sera affiché à l'Hôtel de Ville du Gosier dans les espaces prévus à cet effet.

**Article 5** - Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur des Services Techniques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise, à

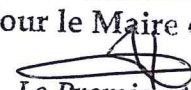
- Monsieur le Sous-Préfet,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique.

Fait à Gosier, le 07 MAI 2019

Le Maire,

Jean-Pierre DUPONT



Pour le Maire empêché  
  
Le Premier Adjoint